

GE_GERICHTE P/13015/2009 vom 24. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13015_2009

FR: GE_GERICHTE P/13015/2009 du 24 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE P/13015/2009 del 24 settembre 2012

Regeste

; RIXE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | Recours au TF rejeté par arrêt | CP.133.1; CP.133.2; CP.42.2

Erwägungen

E. 3

3.1 Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7). L'art. 42 al. 2 CP ne s'applique qu'en présence d'une seule condamnation antérieure, (...). Ce qui est déterminant, c'est que l'auteur ait commis une infraction d'une certaine gravité, et non plus – comme sous l'ancien droit – qu'il ait purgé une peine privative de liberté d'une certaine longueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_812/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1). Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313s), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP).

E. 3.2

Il n'est pas contesté que la trajectoire récente suivie par l'appelant comporte des éléments positifs. Ainsi en est-il de ses cours, même s'il convient d'en relativiser l'importance, dès

lors que le diplôme d'opérateur déjà obtenu par l'appelant ne l'a pas empêché de récidiver en 2009. Son engagement de travailler à mi-temps est méritoire, encore qu'il découle de son obligation de participer aux frais d'entretien et de son écolage en tant que jeune adulte vivant chez ses parents. L'appelant passe sous silence que les présents faits lui ayant valu sa condamnation ont eu lieu moins d'une année après sa condamnation par la Cour d'assises pour des faits similaires, ce qui est très court. On doit en déduire que la détention avant jugement ne lui a pas pleinement fait prendre conscience de l'importance de respecter l'intégrité corporelle d'autrui, ce qui passe par le refus de prendre part à des règlements de comptes entre bandes rivales qui peuvent dégénérer. La proximité des deux événements, ajoutée au fait qu'il s'agit d'une récidive spéciale, constitue des éléments suffisamment déterminants pour que la Cour de céans se montre particulièrement exigeante, s'agissant de la mise en œuvre de l'exception voulue par le législateur. Or, rien dans le parcours de vie de l'appelant ne peut constituer des circonstances particulièrement favorables, au sens des exigences posées par l'art. 42 al. 2 CP, même si le suivi scolaire constitue un signe encourageant d'une insertion future dans le monde du travail. L'appelant peut d'ailleurs constater que le premier juge a déjà tenu compte de son jeune âge et de son évolution positive en écartant l'application de l'art. 46 CP, la non-révocation du sursis lui restant acquise. Au vu de ce qui précède, aucune raison n'impose de modifier les modalités de la sanction à laquelle l'appelant a été condamné. Le jugement sera ainsi entièrement confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprennent une indemnité de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). 42.5.3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.